

Protocole de l'instance alternatif au stade du fond d'une action collective

NOTE EXPLICATIVE

Inspiré de l'article 120 des *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal*, en vigueur le 1^{er} septembre 2023, qui permet au tribunal d'autoriser les parties à adapter les étapes ou les cases prévues au formulaire du protocole de l'instance, « si cela s'avère nécessaire », ce document constitue un outil modulable dont l'objectif est d'assurer la gestion efficace d'une action collective à l'étape du fond. Il contient un aide-mémoire des principales étapes procédurales et mesures de coopération facultatives à considérer, de même qu'un protocole type de communication de la preuve, pouvant être adapté au cas par cas. L'adoption de ce protocole alternatif demeure sujette à l'approbation et à la discrétion de la Cour.

PROTOCOLE DE L'INSTANCE ALTERNATIF AU STADE DU FOND D'UNE ACTION COLLECTIVE

Premier protocole alternatif autorisé en vertu de l'article 120 des *Directives de la Cour supérieure, Division de Montréal*, en vigueur le 1^{er} septembre 2023 (les « Directives »), par l'honorable Dominique Poulin, j.c.s., juge gestionnaire en la présente instance, le _____.

Dernière révision du protocole (le cas échéant) le _____.

I. JUGEMENT D'AUTORISATION

	RÉPONSE
1. Date du jugement d'autorisation :	29 avril 2024
2. Questions en litige à être traitées collectivement selon le jugement d'autorisation :	a) Les règles de conflit du droit international privé québécois doivent-elles être écartées, en tout ou en partie, en vertu de l'article 3076 C.c.Q.? b) Les tribunaux québécois ont-ils compétence pour entendre l'action, que ce soit en vertu des articles 3148 ou 3149 C.c.Q. ou autrement? c) Le droit étranger doit-il être exclu et le droit québécois s'applique-t-il en tout ou en partie en vertu des articles 3081 ou 3117 C.c.Q.? d) Les règles de YouTube, incluant celles encadrant le contrôle du contenu pendant la pandémie de Covid-19 sont-elles inopposables aux membres, vu l'article 11.2 L.p.c.? e) Advenant que les règles de YouTube soient applicables, les clauses suivantes doivent-elles être annulées, parce qu'abusives ou contraires à l'ordre public : i. celles permettant à la défenderesse de contrôler le contenu jugé répréhensible en lien avec la pandémie de Covid-19? ii. celles accordant une limitation ou une exonération de responsabilité à la défenderesse? f) Les règles de YouTube et leur application portent-elles atteinte de façon injustifiée à la liberté d'expression des membres du groupe? g) Le cas échéant, l'atteinte à la liberté d'expression est-elle illicite et intentionnelle? h) Le contrôle du contenu effectué par YouTube est-il un comportement fautif générateur de responsabilité? i) La faute de la défenderesse est-elle intentionnelle? La défenderesse peut-elle exclure ou limiter sa responsabilité, vu les articles 1474 et 1475 C.c.Q. et 10 L.p.c.? j) L'article 272 L.p.c. permet-il l'octroi de dommages-intérêts punitifs, vu les manquements de la défenderesse aux articles 10, 11.2, 19.1 et 54.4 L.p.c.?

	k) Quel est le quantum des dommages-intérêts compensatoires dus aux membres, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé alors qu'ils souhaitaient le faire? l) Quel est le quantum des dommages-intérêts punitifs dus aux membres - à l'exception des membres n'ayant pas de compte YouTube -, selon que leur contenu ait été censuré ou qu'ils aient simplement été privés de visionner du contenu prohibé alors qu'ils souhaitaient le faire?
3. Questions individuelles résiduelles : Selon le Demandeur :	N/A
Selon le Défendeur :	N/A

II. AVIS AUX MEMBRES

	RÉPONSE
4. Date de production de la Demande pour approbation des avis aux membres relatifs à l'autorisation de l'action collective (« avis aux membres ») :	11 octobre 2025
5. Date de l'approbation des avis aux membres :	14 octobre 2025
6. Date de première publication des avis aux membres :	23 février 2026
7. Échéance pour l'exclusion des membres :	23 mai 2026
8. Nombre d'exclusions à l'échéance :	À déterminer.
9. Autres avis (préciser) :	

III. ACTION AU FOND : INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE ¹ (Art. 148 C.p.c.)
10. Dernière date à laquelle la Demande introductive d'instance a été signifiée ou notifiée à toutes les parties :	25 juillet 2024		3
11. Suspension pour fins de discussions de règlement ou pour un autre motif :	Oui ☐	Non X	4
Le cas échéant, jusqu'au :			
Si « autre motif », préciser :			
12. Les parties demandent la prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement :	Oui X	Non ☐	6
Le cas échéant, jusqu'au :	1 ^{er} octobre 2027		
13. Les parties conviennent de compléter ce protocole par étapes :	Oui ☐	Non X	
14. Les parties s'engagent à transmettre un premier rapport d'étape écrit à la Cour au plus tard le :	30 juillet 2026		
Et, périodiquement, à chaque :	Trois mois.		

¹ Les références sont au protocole en vigueur dans le district de Montréal.

IV. MESURES DE COOPÉRATION

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
15. Les parties acceptent que certains éléments de preuve (ex. transcription(s) d'interrogatoire(s), déclaration(s) assermentée(s), pièce(s), rapport(s) d'expertise) déposés au stade de l'autorisation fassent partie du dossier au stade du fond : Le cas échéant, lister les éléments de preuve visés et, au besoin, préciser les modalités :	Oui X	Non ☐	
	Pour la demanderesse : Pièces P-1 à P-6 Pour la défenderesse : Admission d'Éloïse Boies datée du 19 mai 2023.		
16. Les parties reconnaissent qu'il existe des dossiers judiciaires connexes dans une province canadienne (incluant le Québec), à savoir (les lister et indiquer la date de dépôt pour chacun) (art. 109 des Directives) :	Non.		
17. Chaque partie accepte de transmettre à l'autre la liste des membres putatifs du groupe : Préciser les informations à communiquer et les modalités de communication : Date de l'ordonnance de communication/ confidentialité (au besoin) : L'échéance pour la transmission est le :	Oui ☐	Non X	
18. Aux fins de la communication de documents, les parties conviennent de procéder conformément à l'Annexe A, ci-jointe : (voir cases 26 et 27)	Oui ☐	Non X	
19. Vu la complexité de l'affaire, les parties conviennent qu'une défense écrite est requise (art. 170-171 C.p.c.) : L'échéance est le :	Oui X	Non ☐	33 Dans un délai de 90 jours de la réception des engagements de la demanderesse, ou dans le cas où la défenderesse déposerait une demande pour interroger des membres, dans un délai de 90 jours suivant le jugement refusant cette demande ou, selon le cas, de la réception des engagements des membres interrogés.

20. Les parties conviennent qu'une réponse est requise (art. 102 C.p.c.) : L'échéance est le :	Oui ☐	Non X	À déterminer ☐	

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
21. Les parties se réservent le droit de modifier leur procédure sur autorisation du tribunal (art. 585 C.p.c.) :	Oui X	Non ☐	28
22. Autre (préciser) :			

V. MOYENS PRÉLIMINAIRES (déclinatoire, irrecevabilité, suspension, précision, radiation d'allégation, rejet de pièce, communication de document, intervention forcée d'un tiers, rejet, demandes en vertu de l'article 588 C.p.c., etc.)

	RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
23. Dénonciation des moyens préliminaires du Défendeur au plus tard le :	30 mai 2026		7-20
24. Dénonciation des moyens préliminaires du Demandeur au plus tard le :	30 mai 2026		7-20
25. Les parties soumettront à l'approbation du tribunal un échéancier relativement au dépôt de leurs demandes préliminaires et de leurs plans d'argumentation respectifs sur confirmation des disponibilités de la Cour pour une audition en personne ou sur dossier (art. 121 des Directives) :	Oui X	Non ☐	

			RÉPONSE		CASE(S) DU PROTOCOL E (Art. 148 C.p.c.)
28. La demande pour faire trancher les objections sera notifiée au plus tard 45 jours après la réception des engagements – à l’exception d’objections tranchées de façon anticipée : Sinon, indiquer échéance alternative :	Oui X		Non ☐	46, 55-56	
29. Interrogatoire du Demandeur :	Oui X	Non ☐	Date 30 juin 2026	Lieu/ Moyen En personne	44, 47-48, 50
Au besoin, préciser :					

30. Interrogatoire du Défendeur : Nom du représentant : Titre/ fonction :	Oui X	Non ☐	Date Dans un délai de 120 jours suivant le dépôt par la défenderesse de sa défense, pour permettre à la demanderesse de formuler sa demande de préengagements dans les délais convenus.	Lieu/ Moyen En personne	44, 47-49
31. Demande pour interroger un membre ou pour un examen médical (art. 587 C.p.c.) : Préciser : Le cas échéant, au plus tard le :	Oui X	Non ☐	À déterminer ☐	44, 47-50	
Préciser : Le cas échéant, au plus tard le :	Demande pour interroger des membres				
	30 jours suivant la réception des engagements de la demanderesse.				
32. Demande pour interroger un tiers : Préciser : Le cas échéant, au plus tard le :	Oui ☐	Non X	À déterminer ☐	44, 47-50	
33. Demande <i>ad futuram</i> (art. 257 C.p.c.): Préciser : Le cas échéant, au plus tard le :	Oui ☐	Non X	À déterminer ☐	44, 47-50	

VII. EXPERTISES

	RÉPONSE			CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
34. Expertise commune	Oui ☐	Non X	À déterminer ☐	40
Sujet :				
Échéance :				
Nom de l'expert :				
Sinon, motifs de refus de l'expertise commune (art. 148 al. 4 C.p.c.) :				
35. Expertise en demande	Oui X	Non ☐	À déterminer ☐	41
Sujet :	La partie demanderesse se réserve le droit de déposer une contre-expertise à celle de la défenderesse.			
Échéance :	13 août 2027			
Nom de l'expert :				
36. Expertise en défense	Oui X	Non ☐	À déterminer	42
Sujet :	La défenderesse se réserve le droit de déposer une expertise.			
Échéance :	15 mars 2027			
Nom de l'expert :				

VIII. MISE EN ÉTAT * Fera l'objet d'une étape subséquente.

ÉTAPE	RÉPONSE				CASE(S) DU PROTOCOLE (Art. 148 C.p.c.)
37. Les parties entendent demander la révision du jugement d'autorisation (art. 588 C.p.c.) :	Demandeur		Défendeur		
	Oui	Non	Oui	Non	
	☐	☐	☐	☐	
Le cas échéant, échéance pour la production de la demande :					
38. Les parties acceptent d'échanger leurs positions respectives relativement aux modalités de recouvrement :	Oui		Non		
	☐		☐		
Le cas échéant, échéance pour le Demandeur :					
Échéance pour le Défendeur :					
39. Date de production par le Demandeur de sa liste de pièces, des transcriptions d'interrogatoires et des déclarations assermentées qu'il entend invoquer lors de l'instruction :					52, 59, 64
40. Date de production par le Défendeur de sa liste de pièces, des transcriptions d'interrogatoires et des déclarations assermentées qu'il entend invoquer lors de l'instruction :					53, 60, 65
41. Date de production par le Demandeur de la liste des pièces qu'il admet :					62
42. Date de production par le Défendeur de la liste des pièces qu'il admet :					63
43. Date d'inscription :					62, 63

L'inclusion d'une étape procédurale ci-dessus n'emporte aucune obligation pour une partie de la présenter ni de renonciation de la part d'une partie de contester le droit de procéder à ladite étape.

Le 26 avril 2026



Me William Desrochers

Procureurs(s) de la partie demanderesse
 Virtulex avocats
 69 Gabriel-Lacasse
 Gatineau QC J9A 1K2
 Téléphone : 819-969-1828
 Télécopieur : 819-805-1274
 Courriel : wd.virtulex@gmail.com

Le 23 avril 2026

Fasken Martineau DuMoulin LLP

Me Noah Boudreau, Me Mirna Kaddis et Me Marie-Eve Labonté
 Procureur(s) de la défenderesse
 Fasken Martineau DuMoulin LLP
 800 Victoria Square, Suite 3500, P.O. Box 242
 Montréal, Québec H3C 0B4
 Téléphone : 514 394 4521 / 514 397 7484 / 514 397 5297
 Télécopieur : 514 397 7600
 Courriel : nboudreau@fasken.com, mkaddis@fasken.com
 et mlabonte@fasken.com

La demanderesse accuse réception du présent protocole de l'instance et le cosigne avec son procureur.

En date du 2026/04/27



(Éloïse Boies)

Partie demanderesse

Protocole de l'instance alternatif au state du fond d'une action collective	PDF	11	227 KB
---	-----	----	--------

Veuillez communiquer avec l'expéditeur en cas de difficultés techniques avec les documents.

— Pièces jointes : —

320914290_v(1)_2026-04-23 Protocole de l'instance alternatif au state du fond d'une action collective.pdf	223 Ko
---	--------

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE**

N° : 500-06-001176-227

ÉLOÏSE BOIES
Demanderesse

c.

GOOGLE LLC
Défenderesse

PROTOCOLE DE L'INSTANCE

Me William Desrochers
Virtulex avocats
69, rue Gabriel-Lacasse
Gatineau (Québec) J9A 1K2
T : 819-743-2955
F : 819-805-1274
Wd.Virtulex@gmail.com
Code: BV-1108